

Arrêté préfectoral n° 07-2025-05-19-00016  
portant mise en demeure de la société IVECO FRANCE de respecter  
les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-17-4 du 5 août 2010  
pour son site basé à ANNONAY

**La préfète de l'Ardèche  
Chevalière de la Légion d'honneur  
Officière de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

**VU** la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 2565 relative au revêtement métallique ou traitement de surface ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-17-4 du 5 août 2010 autorisant la société IVECO FRANCE à exercer ses activités relatives au revêtement métallique ou traitement de surface sur la commune d'ANNONAY ;

**VU** le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 susvisé qui dispose :

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                    | 4dB(A)                                                                                            |

ou (à préciser, selon le cas)

|                      |         |         |
|----------------------|---------|---------|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
|----------------------|---------|---------|

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- période de jour (7 h – 22 h) : 60 dB(A),
- période de nuit (22 h – 7 h) : 50 dB(A),
- ainsi que dimanche et jours fériés.

**VU** le rapport de Bureau Veritas N° 24375088-1-1-1 du 17 janvier 2025 qui fait état de non-conformités sur les niveaux sonores du site IVECO y compris chez le riverain susmentionné ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 11 avril 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le site IVECO implanté 6 avenue Ferdinand Janvier – BP 138 – 07100 Annonay fait l'objet de plaintes récurrentes de nuisances sonores depuis 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de Bureau Veritas N° 24375088-1-1-1 du 17 janvier 2025 portant sur les mesures de bruit réalisées du 14 au 16 décembre 2024 fait état de non-conformités sur les niveaux sonores du site IVECO telles que présentées dans le rapport d'inspection référencé 20250408-RAP-DAEN0506 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 24 avril 2025 susvisé, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour réaliser les travaux de mise en conformité, en lien notamment à la disponibilité du cabinet d'ingénierie et au besoin d'un arrêt de l'usine prévu au mois d'août ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-17-4 du 5 août 2010 fixant les niveaux limites de bruit ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société IVECO FRANCE exploitant une installation de revêtement métallique ou traitement de surface sur la commune d'ANNONAY est tenue de justifier du respect des niveaux de bruits fixés par les dispositions du chapitre 6.2 de l'arrêté n° 2010-17-4 du 5 août 2010 susvisé dans un délai de quatre mois.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnées aux 1° et 2°ci-après, relatifs au contentieux.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté préfectoral peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

### **Article 4**

L'arrêté est notifié à la société IVECO FRANCE .

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Annonay et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la mairie d'Annonay pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune d'ANNONAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

19 MAI 2025

Pour la préfète,  
le secrétaire général

John BENMUSSA

